



Exposé des motifs

Mise à jour des conditions générales de vente des équipements sportifs et de leurs modalités de fonctionnement pour la saison 2025-2026. Abrogation des précédentes modalités votées lors de précédentes délibérations tarifaires. Ajout de l'encaissement par instruments de paiement : chèques-vacances et coupons sport.

I. Le contexte

Chaque année ou presque, des modalités spécifiques aux conditions générales de vente étaient adoptées en conseil territorial et restaient applicables d'une année sur l'autre.

Il a donc été proposé d'abroger toutes les délibérations précédentes et de proposer une seule délibération regroupant toutes les conditions générales de vente et leurs modalités d'application. Les conditions générales de vente ci-annexées tiennent ainsi compte des dernières évolutions tarifaires et seront soumises à délibération chaque année en même temps que les tarifs.

II. Les modalités tarifaires

a. Conditions d'accès aux tarifs réduits

- Disposer d'une carte délivrée par une MDPH (sans limite d'âge) ;
- Être âgé de 3 ans à 17 ans inclus ou de plus de 65 ans ;
- Être étudiant (sans limite d'âge) ;
- Être demandeur d'emploi de moins de 25 ans ou allocataire du RSA.

b. Conditions d'accès pour la gratuité

- Être âgé de moins de 3 ans ;
- Accompagner une personne disposant d'une carte délivrée par la MDPH et nécessitant un accompagnement (la gratuité ne s'applique qu'à un seul aidant) ;
- Disposer d'une contremarque émise par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en cours de validité ;
- Disposer d'un ticket gratuit en cours de validité émis par l'équipement dans le cadre d'une évacuation anticipée des bassins.

Le bénéfice des tarifs "EPT" est réservé aux habitants, aux étudiants, aux salariés et aux entreprises, collectivités et associations des 24 communes du territoire Grand-Orly Seine Bièvre listées en pied de page, sur présentation d'un justificatif daté de moins de 3 mois.

Les enfants des centres de loisirs et autres structures assimilées publiques des communes de l'EPT ne payent pas l'entrée dans les équipements sportifs (à l'exception de la location des patins pour la patinoire).

Les enfants des centres de loisirs et autres structures assimilées hors EPT payent l'entrée au tarif unitaire réduit (EPT pour la patinoire ainsi que la location des patins). L'entrée est offerte aux encadrants.

III. Les offres commerciales

a. Remises commerciales

Afin de dynamiser les ventes, notamment en début de saison, des offres commerciales peuvent être appliquées à certains tarifs. Ces offres, non systématiques et à la seule initiative de la direction du pôle sport, prennent la forme suivante :

- Remise de 25% sur le forfait saison apprentissage enfant, soit le forfait à 150€, pour une toute première inscription (tous équipements confondus), élargi à tous les inscrits pour la seule piscine de Villeneuve-Saint-Georges pour la saison 2025-2026 ;
- Crédits supplémentaires sur les forfaits 10 entrées (5 ou 10 crédits ajoutés pour l'achat d'un forfait) ;
- Entrée activité aquatique "découverte". Un adhérent déjà inscrit à un créneau d'activité peut venir accompagné d'une personne qui se voit offrir l'accès à l'activité ;
- Lors d'événementiels organisés dans les équipements, l'accès peut être rendu gratuit ou au prix d'une entrée unitaire s'il s'agit d'une activité par exemple.



b. Remises techniques

En cas de réouverture tardive d'un équipement en cours de saison, des remises tarifaires peuvent être appliquées aux forfaits saison d'apprentissage, ces derniers ayant une validité "date à date", selon une périodicité fixe, généralement septembre à juin (avril pour la patinoire).

Considérant qu'une saison complète comporte de 30 à 33 séances, le tarif payé par l'abonné peut être proratisé au nombre de séances restantes lors de la reprise effective des activités, arrondi à l'entier supérieur.

Cette remise, non systématique, est à la seule initiative de la direction du pôle sport.

Ne sont pas concernés les abonnés qui voudraient souscrire un forfait saison en cours d'année, si l'activité a repris à la date normalement prévue. Dans ce cas de figure, l'abonné est invité à payer le tarif normal ou à reporter son projet d'achat.

En cas de fermeture technique prolongée non programmée d'un équipement (hors vidange), les détenteurs d'un forfait à crédit (10 entrées/heures) peuvent se voir prolonger la fin de validité de leur forfait de la durée de fermeture sur simple demande en caisse.

Les prélèvements des abonnés titulaires d'un forfait illimité "pass piscine" ou "pass fitness" sont suspendus durant toute la période de fermeture technique de l'équipement de souscription du forfait. Dans le même temps, le forfait lui-même reste utilisable gratuitement dans tous les autres équipements aquatiques ouverts du Grand-Orly Seine Bièvre.

Les prélèvements des abonnés titulaires d'un forfait illimité "pass patinoire" sont suspendus durant toute la période de fermeture technique de la patinoire.

Lors d'une évacuation anticipée des bassins ou de la piste, souillure ou problème technique par exemple, les usagers qui viennent de s'acquitter d'un droit d'entrée unitaire depuis moins de x minutes (temps variable selon l'équipement) et n'ont pu bénéficier des services proposés peuvent se voir remettre par le personnel de caisse un ticket valable 1 mois donnant droit à une entrée gratuite pour une prochaine venue.

Il est également possible, en second recours uniquement, de rembourser l'usager des sommes avancées, s'agissant d'une vente réalisée sur place en caisse (espèces, chèque, carte bancaire) le jour même et à la seule condition que la caisse n'ait pas encore été clôturée par l'opérateur.

Les usagers disposant d'un forfait à crédit (10 entrées/heures), peuvent se voir recréditer leur forfait du nombre d'entrées/minutes consommées.

c. Remises estivales

Les prélèvements de tous les abonnés titulaires d'un forfait illimité "pass piscine" et "pass fitness" sont suspendus chaque année aux mois d'août et de septembre afin de tenir compte des congés des utilisateurs mais également des fermetures pour vidange des équipements aquatiques, généralement programmées en septembre.

Les prélèvements de tous les abonnés titulaires d'un forfait illimité "pass patinoire" sont suspendus chaque année durant les mois de fermeture de la patinoire l'été, généralement de fin avril à début septembre.

d. Les contremarques

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre édite des contremarques numérotées (numérotation unique continue), valables 1 an à date de remise sans valeur faciale et donnant droit à une entrée gratuite pour les 9 équipements aquatiques et la patinoire (patins inclus). Ces contremarques sont remises par la direction du pôle sport aux équipements et aux partenaires demandeurs (villes, associations, écoles, etc.) dans le cadre d'opérations précises identifiées.

e. Les manifestations caritatives

Dans le cadre d'une manifestation caritative à l'initiative d'un équipement ou de la collectivité, l'entrée à l'équipement pourra être gratuite. Dans ce cas de figure, un ticket gratuit sera remis aux usagers bénéficiaires afin de maintenir une comptabilité de la fréquentation.

Cela peut aussi être aussi valable dans le cadre de partenariats pérennes avec des structures sociales partenaires de la collectivité.



IV. Les remboursements

a. Forfaits saison apprentissage

En raison de la validité "date à date" selon une périodicité fixe des forfaits saison et stage d'apprentissage, il n'est pas possible de procéder à des prolongations en cas de fermeture technique d'un équipement pour les détenteurs de ce forfait.

Considérant qu'une saison complète en piscine comporte par exemple de 30 à 33 séances, il conviendra de rembourser les usagers concernés, à la demande, au prorata du nombre de séances non assurées sur la saison.

b. Justification médicale

Seule une impossibilité médicale à la pratique sportive peut justifier l'étude d'une demande de remboursement.

Le remboursement n'intervient qu'en dernier recours à l'initiative de la direction d'un équipement ou du pôle sport et il sera d'abord proposé à l'utilisateur un report (inscription sur la saison suivante), un recrédit (ajout d'un nombre d'entrées/minutes), une prolongation (modification de la fin de validité), un transfert (échange d'un forfait activité pour des entrées unitaires par exemple) ou une suspension (de prélèvement pour les forfaits illimités), selon le cas de figure.

Toutes les clauses suivantes doivent être réunies pour valider une demande de remboursement :

- Demande de remboursement écrite (mail, courrier), datant de moins d'un an suivant la période échue concernée par le remboursement ;
- Certificat médical d'un médecin précisant la contre-indication à la pratique sportive pour toute la période concernée par la demande ;
- L'utilisateur doit être à jour des cotisations dues à l'équipement ;
- Fourniture d'un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte destinataire du remboursement.

V. Les modalités d'encaissement

Depuis le 1^{er} août 2023, l'impression du ticket de caisse n'est plus systématique. L'utilisateur souhaitant obtenir ce document pour en faire valoir ses droits devra en formuler la demande au moment de la vente.

a. Les espèces

Le plafond de paiement autorisé pour les espèces est fixé à 300€, selon la réglementation en vigueur. Les valeurs faciales de 100€ et plus pourront être refusées selon la situation.

Certains équipements limitent en outre le recours aux espèces au seul paiement des tarifs d'entrée unitaire.

Si le rendu de monnaie est impossible en regard de la valeur faciale des billets remis par l'utilisateur, un mode de paiement alternatif sera systématiquement demandé par les opérateurs de caisse.

b. Les chèques

Une pièce d'identité pourra être demandée lors d'un paiement par chèque afin de s'assurer de la concordance entre le nom figurant sur la pièce d'identité et sur le chèque.

Il est demandé aux usagers de ne pas préremplir les chèques, une imprimante dédiée en caisse permet d'éditer le chèque lors de la vente (montant, ordre, date et lieu de la transaction), sauf panne, auquel cas l'opérateur de caisse indiquera comment compléter les différents champs du chèque.

Les chèques sont libellés à l'ordre de la régie de l'équipement et non du Trésor Public. Exemple : RR58111 PISCINE FRESNES.

En cas de paiement pour un achat ne générant pas la création d'une fiche d'abonné, comme l'achat d'entrées unitaires, des coordonnées de contact (téléphone et/ou mail) seront systématiquement demandées à l'utilisateur afin de pouvoir le recontacter pour régularisation en cas de rejet du chèque.

c. La carte bancaire

Depuis le 1^{er} août 2023, l'impression du reçu de paiement par carte bancaire « client » (facturette) n'est plus systématique. L'utilisateur souhaitant obtenir ce document devra en formuler la demande au moment de la vente.

d. Les automates de vente

Seul le paiement par carte bancaire est possible sur les automates de vente dont sont dotés certains équipements.

S'agissant d'un appareil automatique, aucune facturette n'est délivrée à l'utilisateur lors d'un achat.

e. La carte bancaire par Internet

Les achats opérés par Internet sur la plateforme de vente, de rechargement et de réservation du pôle sport, resasport.grandorlyseinebievre.fr, s'effectuent uniquement par carte bancaire.

L'utilisateur reçoit une facturette électronique par courriel.

f. Le prélèvement automatique

Seuls les forfaits illimités "pass piscine", "pass fitness" et "pass patinoire" imposent la mise en place d'un mandat SEPA à signer en deux exemplaires (un exemplaire pour l'utilisateur et un exemplaire pour l'équipement), autorisant la régie de l'équipement de souscription à prélever la somme correspondante sur le compte bancaire des titulaires chaque mois.

L'échéance initiale de souscription pour le mois en cours est à régler en caisse, en espèces, chèque ou carte bancaire.

Les échéances suivantes sont prélevées automatiquement tous les 5 du mois à l'exception des périodes de remise techniques et estivales. Tout mois entamé est dû.

Une tolérance est admise pour les utilisateurs ayant souscrit en fin de mois, après le 25. Le premier prélèvement automatique n'interviendra qu'à compter du deuxième mois suivant la souscription.

En cas de changement d'établissement ou de compte bancaire, l'utilisateur doit contacter l'équipement de souscription sans délai afin de faire modifier ses coordonnées bancaires et son mandat SEPA, qui est à résilier.

Seul l'établissement de souscription est compétent pour opérer une demande de résiliation. Cette dernière doit être formulée par courrier ou courriel uniquement, 30 jours avant la date effective de résiliation demandée.

L'utilisateur peut demander une suspension ponctuelle de ses prélèvements en cas d'absence programmée pour un ou plusieurs mois. Cette demande est à formuler par courrier ou courriel uniquement, 30 jours avant la date effective de suspension demandée. La suspension ne peut s'opérer qu'en mois complet, s'agissant de prélèvements mensuels.

g. Le virement

Les virements s'opèrent directement sur le compte bancaire de la régie, notamment dans le cadre d'une régularisation suite à rejet, pour les locations lors d'un tournage et pour la facturation institutionnelle.

Un libellé clair et précis, mentionnant l'organisme émetteur, la période de facturation et l'équipement concerné facilitera la bonne prise en compte du virement reçu.

h. Les instruments de paiement

Les équipements sportifs ont désormais conventionnés avec l'ANCV pour les chèques-vacances et les coupons sport. La présente délibération acte l'ajout de ce nouveau mode d'encaissement pour les régies concernées.

Le montant remis à l'encaissement par l'utilisateur en instruments de paiement ne peut excéder le coût total de la prestation. Seuls les titres en cours de validité sont acceptés. Le paiement est possible en titres physiques ou dématérialisés s'agissant des chèques-vacances Connect.

Ce mode d'encaissement est limité à l'achat de forfaits saison et stage d'apprentissage.



VI. Les rejets de paiement

a. Par chèque

Dès lors qu'un chèque remis à l'encaissement est rejeté par la banque du débiteur, ce dernier doit s'acquitter sans délai de sa créance, soit par un paiement en espèces réalisé directement en caisse soit par un virement sur le compte bancaire de la régie concernée.

Sans régularisation rapide de sa part, la créance fera l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du débiteur, dont le recouvrement sera assuré par le Trésor Public (SGC d'Ivry-sur-Seine).

b. Par carte bancaire

Dès lors qu'une transaction opérée par carte bancaire est rejetée par la banque du débiteur (cas d'une carte bancaire mise en opposition), ce dernier doit s'acquitter sans délai de sa créance, soit par un paiement en espèces réalisé directement en caisse soit par un virement sur le compte bancaire de la régie concernée.

Sans régularisation rapide de sa part, la créance fera l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du débiteur, dont le recouvrement sera assuré par le Trésor Public (SGC d'Ivry-sur-Seine).

c. Par prélèvement automatique

En cas de rejet d'un prélèvement émis à l'encontre d'un abonné, deux situations doivent être considérées :

• **L'utilisateur n'a pas utilisé son forfait durant le mois en cours (tolérance d'un passage)**

Si l'utilisateur n'a pas utilisé son forfait pendant plusieurs semaines précédant l'échéance en cours, il ne sera pas contacté et sa créance ne sera pas due. Son mandat SEPA et son badge seront arrêtés par les opérateurs de caisse. Si l'utilisateur se présente ultérieurement dans l'équipement concerné, il devra souscrire un nouveau forfait.

Si l'utilisateur a utilisé son forfait peu de temps avant le début du mois et de la créance en cours, il sera contacté par les opérateurs. Il pourra alors décider de mettre fin à son forfait sans que la créance ne soit due ou bien poursuivre sa souscription en régularisant sa situation soit par un paiement en espèces réalisé directement en caisse soit par un virement sur le compte bancaire de la régie concernée.

• **L'utilisateur a utilisé son forfait durant le mois en cours (plus d'un passage)**

Si l'utilisateur a utilisé son forfait durant le mois en cours, la créance est due. Il devra régulariser sa situation soit par un paiement en espèces réalisé directement en caisse soit par un virement sur le compte bancaire de la régie concernée.

Sans régularisation rapide de sa part, la créance fera l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du débiteur, dont le recouvrement sera assuré par le Trésor Public (SGC d'Ivry-sur-Seine).

En cas de deux rejets consécutifs de prélèvement, il sera systématiquement mis fin au mandat SEPA et au forfait de l'abonné concerné. Ce dernier devra souscrire un autre type de forfait en payant au comptant en caisse.

VII. Les réservations

Les activités aquatiques et terrestres doivent obligatoirement être réservées en ligne sur le site Internet dédié, resasport.grandorlyseinebievre.fr, s'agissant des forfaits 10 entrées et du pass fitness.

Pour les entrées unitaires, que l'achat soit effectué en caisse ou en ligne, la réservation est réalisée directement au moment de l'achat.

Lors de la souscription d'un pass fitness un contrat d'abonnement doit être complété et signé.

En cas d'absence, toute réservation non annulée dans le délai imparti (30 minutes AVANT le début du créneau) générera automatiquement le débit automatique de l'entrée.

Une activité réservée mais non consommée, de manière répétitive, pourra être facturée au tarif de l'entrée unitaire activité terrestre pour les détenteurs d'un pass fitness.



La capacité simultanée globale de réservation pour un même abonnement est fixée à 10. La capacité de réservation pour un même créneau est fixée à 1, à l'exception des activités de bébés nageurs fixée à 3. Le planning de réservation est visible 30 jours à l'avance.

S'agissant des périodes de vacances scolaires, les créneaux d'activité peuvent varier de la période dite scolaire. Dans cette configuration, les créneaux sont définis à chaque période de vacances.

VIII. Les inscriptions

Les activités d'apprentissage doivent obligatoirement faire l'objet d'une inscription sur des créneaux fixes, pour la saison complète pour le forfait saison apprentissage enfant et pour la période définie pour les stages.

Les réinscriptions se font en ligne sur le site Internet dédié, resasport.grandorlyseinebievre.fr, ou bien en caisse. Les nouvelles inscriptions sont réalisées uniquement sur place en caisse.

En cas de contraintes horaires, un changement de créneau est possible, dans la limite des places restantes sur les autres créneaux de même niveau. Un contrat d'abonnement doit être complété et signé lors de l'inscription.

L'abonné atteste sur l'honneur, après avis médical, ne présenter aucune contre-indication à la pratique des activités correspondantes à la formule souscrite.

Aucun certificat médical ne sera demandé, en dehors des demandes de remboursement.

IX. La facturation des partenaires soumis à décision unilatérale du président

Dans un souci de simplification de la facturation et afin de bénéficier de tarifs dédiés de location d'espaces et de mise à disposition de personnels, un certain nombre de partenaires publics et privés identifiés dans un tableau dynamique hébergé sur le SharePoint de la direction des équipements sportifs annexé à une décision unilatérale du Président de l'EPT peuvent être facturés par périodes fixes par le ou les équipements fréquentés, directement par émission d'un avis de somme à payer (ASAP) émanant du comptable assignataire de l'EPT, le SGC d'Ivry-sur-Seine.

Ces périodes qui suivent la saison scolaire sont : septembre à décembre, janvier à mars, avril à juin (août si la pratique du partenaire se poursuit l'été).

Un mémoire récapitulatif des sommes dues est adressé par courriel pour chaque période échue au partenaire à titre informatif. Sans indication de correction à apporter de sa part, le mémoire est transmis pour titrage aux services compétents de la collectivité. Les partenaires publics doivent transmettre en amont les informations nécessaires au dépôt de la facture sur la plateforme CHORUS PRO (numéro d'engagement, code service et SIRET).

Le partenaire se libérera de sa créance directement par virement sur le compte bancaire du comptable ou bien par l'envoi d'un chèque à son adresse postale.

Tout retard de paiement excessif peut entraîner la suspension ou la révocation du partenariat.